

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.436 du 22 mai 2012

A. 203.805/XI-18.724

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me St. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande la cassation de la décision n° 74.635 (dans l'affaire 83.304/I) prononcée
le 6 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 8202 du 8 mars 2012, rendue en procédure
d'admissibilité des recours en cassation, décidant que le recours en cassation n'est
pas admissible et renvoyant l'affaire devant le président de la XI^e chambre du
Conseil d'Etat, en application de l'article 37, alinéa 2, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 10 mai 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de
chambre;

Entendu, en ses observations, Mme BAFOLO, attaché, comparaissant
pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué dans le recours en cassation avait refusé à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que dans son recours, la requérante avait pris un moyen unique de la violation de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de « l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 (*lire sans doute* : « 57/4 ») de la loi du 15 décembre 1980 », et de la violation d'« une exigence de forme substantielle»; qu'elle soutenait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait, en l'espèce, et alors que la langue de la procédure était le français, considéré à tort qu'il pouvait déléguer sa compétence de décision au Commissaire adjoint, Mme Eva VISSERS, alors que ce Commissaire adjoint a prouvé sa connaissance de la langue néerlandaise et que l'autre Commissaire adjoint, M. François BIENFAIT, a prouvé sa connaissance de la langue française; qu'elle concluait que la décision qui ne respecte pas la division des adjoints en fonction de leur connaissance linguistique n'est pas légale et qu'elle doit être « annulée » (*sic*) pour vice de forme;

Considérant que l'ordonnance n° 8202 déclarant non-admissible le recours en cassation relève qu'« une simple lecture de l'acte permet de constater – ce que la requérante ne pouvait décemment ignorer – que la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise et signée par le Commissaire adjoint Fr. BIENFAIT, qui, comme le relève précisément la requérante, a prouvé sa connaissance de la langue française »; que l'auteur de la même ordonnance a par ailleurs estimé qu'il y avait lieu de faire application de l'article 37, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de renvoyer la cause devant un autre membre du Conseil d'État, aux fins de la fixation d'une audience à une date proche en vue de la condamnation éventuelle de la requérante à une amende du chef d'un recours manifestement abusif;

Considérant qu'une amende du chef d'un recours manifestement abusif se justifie lorsque, comme en l'espèce, le recours en cassation a été introduit sans un minimum de soin et de sérieux et que l'absurdité de l'argumentation qui est présentée ne sert qu'à entretenir artificiellement l'apparence d'une contestation; que tel est le cas puisque le recours se fonde sur une situation totalement contraire à la réalité, en l'occurrence la signature de l'acte litigieux par le Commissaire adjoint aux réfugiés

du rôle linguistique néerlandais alors qu'il était en réalité signé et revêtu du cachet de son homologue du rôle français;

Considérant enfin que l'avocat de la requérante a adressé au Conseil d'Etat le 10 mai 2012, jour de l'audience, un courrier ainsi rédigé :

« Je suis sans instructions dans cette affaire de la partie requérante.
J'avais fait une erreur matérielle. La décision du CGRA a en effet été signée
(sic) par Monsieur Bienfait. Je ne voudrais pas abuser la procédure. »

que ce courrier, qui n'est parvenu au Conseil d'Etat qu'après l'audience à laquelle l'avocat concerné n'a pas jugé bon de venir, doit être rejeté des débats;

Considérant que, selon l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le montant de l'amende peut être établi entre 125 et 2.500 euros; qu'en égard à la faible capacité financière de la requérante, qui avait demandé le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'amende peut équitablement être établie à 250 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Une amende de 250 euros est infligée à XXX.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder au recouvrement de l'amende précitée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

vingt-deux mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre, président,
M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

M. LEROY